



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 114 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : Mme Anzhela **Korneliouk** (Bélarus)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat de fond sur l'alinéa c) en même temps que sur les alinéas b), d) et e) du point 114 de sa 33e à sa 44e séance, du 24 au 27 octobre, le 30 octobre et les 1er et 2 novembre 2000, et a examiné les propositions portant sur l'alinéa c) à ses 50e, 52e, 53e et 55e séances, du 7 au 10 novembre. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/55/SR.33 à 44, 50, 52, 53 et 55).
3. Pour les documents dont la Commission était saisie pour l'examen du point 114 c), voir le document A/55/602.
4. À la 33e séance, le 24 octobre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/55/SR.33).
5. À la même séance, la Commission a engagé avec le Haut Commissaire un dialogue auquel ont participé les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne),

* Le rapport de la Commission sur la question sera publié en six parties, sous la cote A/55/602 et Add.1 à 5.

de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Fédération de Russie, du Chili, de l'Australie, de Cuba et du Cameroun, ainsi que l'Observateur de la Palestine (voir A/C.3/55/SR.33).

6. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Afghanistan, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/55/SR.33).

7. À la 34e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/55/SR.34). À ses 34e et 35e séances, le 25 octobre, la Commission a engagé un dialogue avec le Rapporteur spécial, dialogue auquel ont participé les représentants du Soudan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Égypte, de Cuba et de la Chine (voir A/C.3/55/SR.34 et 35).

8. À la 35e séance, le 25 octobre, l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti a fait une déclaration liminaire puis le représentant d'Haïti a pris la parole (voir A/C.3/55/SR.35).

9. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda, du Rwanda, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Burundi, de la Namibie et du Soudan (voir A/C.3/55/SR.35).

10. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/55/SR.35). À ses 35e et 36e séances, le 26 octobre, la Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue auquel ont pris part les représentants de l'Iraq, de la France (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, du Koweït et de la Jamahiriya arabe libyenne (voir A/C.3/55/SR.35 et 36).

11. À la 36e séance, le 26 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration à la faveur de laquelle il a présenté le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, après quoi le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.36).

12. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait une déclaration liminaire, après quoi le représentant du Burundi a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.36).

13. À la 38e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Rapporteur spécial un dialogue au-

quel ont participé les représentants de la Bulgarie, de la Croatie, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/55/SR.38).

14. À la 42e séance, le 1er novembre, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Représentant spécial un dialogue auquel ont participé les représentants de la République islamique d'Iran, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Chine (A/C.3/55/SR.42).

15. À la même séance, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a fait une déclaration liminaire. La Commission a engagé avec le Représentant spécial un dialogue auquel ont participé les représentants du Rwanda, de la République démocratique du Congo et de la Jamahiriya arabe libyenne (voir A/C.3/55/SR.42).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/55/L.38

16. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/55/L.38). au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, Suède. Par la suite, l'Albanie, le Canada, le Danemark, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, les Pays-Bas et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet.

17. Dans le cadre de la présentation, le représentant de la Suède a corrigé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 10 du dispositif, les mots « qu'il n'a appliqué aucune des trois recommandations » par les mots « qu'il n'a donné suite à aucune des trois recommandations ».

18. À sa 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.38, tel qu'il avait été corrigé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution I).

19. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Myanmar a fait une déclaration; après l'adoption du texte, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.52).

B. Projet de résolution A/C.3/55/L.42/Rev.2

20. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est » (A/C.3/55/L.42/Rev.2) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fin-

lande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Turquie. Par la suite, l'Albanie, l'Islande, Israël, la Lettonie et la Lituanie se sont joints aux auteurs du projet.

21. À la 55e séance, le 10 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution en divisant le deuxième alinéa du préambule qui se lisait :

« *S'inspirant* des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des Protocoles additionnels de 1977 auxdites Conventions, ainsi que les principes adoptés et les engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe »

le libellé étant désormais le suivant :

« *S'inspirant* des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites Conventions,

Prenant note des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, »

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.42/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 49, projet de résolution II).

23. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République fédérale de Yougoslavie a fait une déclaration; après l'adoption du texte, les représentants de la Fédération de Russie, de la Croatie, du Venezuela, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.55).

C. Projet de résolution A/C.3/55/L.49

24. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/55/L.49) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Estonie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suède. Par la suite, l'Australie et la Norvège se sont portés coauteurs du projet.

25. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la France a révisé oralement le projet comme suit :

a) À l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif, dans la version anglaise, « no invitation has been extended » a été remplacé par « no invitation has yet been extended »;

b) À l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif, les mots « la censure des publications » ont été remplacés par « les interdictions de publication »;

c) À l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif, les mots « Représentant spécial » ont été remplacés par « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse ».

26. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/55/L.49, tel qu'il avait été révisé oralement par 58 voix contre 53, avec 48 abstentions (voir par. 49, projet de résolution III).

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Émirats arabes unis, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie.

27. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Yémen a fait une déclaration et les représentants du Soudan, de la République islamique d'Iran, de la Chine, de l'Algérie et du Pakistan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Après l'adoption du texte, les représentants du Japon, du Chili, des Philippines, de

la Thaïlande, du Brésil, de la Guinée et de la Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.53).

D. Projet de résolution A/C.3/55/L.50

28. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en Iraq » (A/C.3/55/L.50) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède. Les États-Unis d'Amérique et le Koweït se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

29. À sa 53e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/55/L.50 par 89 voix contre 2, avec 56 abstentions (voir par. 49, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, Viet Nam.

30. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.53).

31. Avant l'adoption du présent projet de résolution, les représentants du Soudan et de l'Égypte ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après l'adoption du texte, les représentants de la République arabe syrienne, des Philippines, de la Fédération de Russie, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.53).

E. Projet de résolution A/C.3/55/L.51/Rev.1

32. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme au Soudan » (A/C.3/55/L.51/Rev.1) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède. L'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

33. À la 55e séance, le 10 novembre, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) À l'alinéa f) du paragraphe 1, le membre de phrase « par le Gouvernement soudanais » a été inséré après le mot « récemment »;

b) À l'alinéa i) du paragraphe 1, les mots « une nouvelle fois » ont été insérés après le mot « adressée » et, à la fin dudit alinéa, le membre de phrase « et les efforts entrepris par ledit Gouvernement pour promulguer une nouvelle loi sur les libertés et activités religieuses à l'issue d'un processus transparent de consultation de hauts représentants de toutes les religions » a été ajouté;

c) L'alinéa n) du paragraphe 1 dont le texte était ainsi conçu :

« Les engagements pris par le Gouvernement soudanais à la Conférence internationale pour les enfants touchés par la guerre, tenue du 10 au 17 septembre 2000 à Winnipeg (Canada) » a été remplacé par le texte suivant :

« La convocation et le communiqué final de la quatrième réunion du Comité technique sur l'assistance humanitaire tenue à Genève, les 2 et 3 novembre 2000, à laquelle ont assisté des délégations du Gouvernement soudanais, de l'A/MPLS et de l'Organisation des Nations Unies »;

d) Au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots « de populations » ont été insérés après le mot « forcés »;

e) Au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 2, le membre de phrase « même pendant les "jours de tranquillité" sur lesquels on s'était mis d'accord pour que la campagne de vaccination contre la polio puisse se dérouler pacifiquement » a été supprimé;

f) Le sous-alinéa vi) de l'alinéa a) du paragraphe 2, dont le libellé était : « les déplacements forcés de population », a été supprimé;

- g) Au sous-alinéa viii), le mot « quotidien » a été supprimé;
- h) À l'alinéa b) iii) du paragraphe 2, le membre de phrase « , en attendant la promulgation par le Gouvernement soudanais d'une nouvelle loi sur les libertés et activités religieuses à l'issue d'un processus transparent de consultation de haut représentants de toutes les religions, » a été supprimé;
- i) Au paragraphe 3, à l'alinéa c), les mots « , en particulier par l'A/MPLS » ont été insérés après le mot « l'usage »;
- j) À la fin de l'alinéa d), le membre de phrase « , et pendant les “jours de tranquillité” sur lesquels on s'était mis d'accord pour que la campagne de vaccination contre la polio puissent se dérouler pacifiquement » a été ajouté;
- k) L'alinéa e), qui était ainsi conçu « De cesser immédiatement d'utiliser des bâtiments civils à des fins militaires, en particulier ceux où se trouvent habituellement un nombre important d'enfants » a été remplacé par le texte suivant :
- « De mettre immédiatement fin à l'usage, en particulier par l'A/MPLS, de bâtiments civils à des fins militaires, notamment ceux où se trouvent habituellement un nombre important d'enfants »;
- l) À l'alinéa f), les mots « , conformément au droit international humanitaire, » ont été insérés après les mots « aide humanitaire », et le membre de phrase « dans les régions du Bahr el-Ghazal, des monts Nouba du Haut-Nil occidental et de l'État du Nil Bleu » a été remplacé par « dans le Bahr el-Ghazal, les monts Nouba et Haut-Nil occidental ainsi que dans les régions qui en ont besoin dans tout le pays »;
- m) Paragraphe 4, à l'alinéa d), l'expression « afin de mettre un terme au climat d'impunité » a été supprimée;
- n) À l'alinéa e), les mots « De ratifier » ont été remplacés par le membre de phrase « D'envisager sérieusement de ratifier, à titre prioritaire »;
- o) À l'alinéa g), le membre de phrase « et de ne pas coopérer aux efforts entrepris par le CERFE pour lutter contre ces activités et les prévenir » a été inséré après les mots « d'y participer, »;
- p) À l'alinéa i), les mots « de plus en plus grave » ont été insérés après le mot « problème » et le membre de phrase « les faisant bénéficier d'une protection et d'une assistance effectives » a été remplacé par « en garantissant leur droit à une protection et à une assistance effectives »;
- q) L'alinéa l), ainsi conçu « De relever l'âge de la responsabilité pénale en ce qui concerne les enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant. » a été supprimé;
- r) À l'alinéa m), le membre de phrase « et d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et des mineurs privés de liberté » a été remplacé par « afin de relever l'âge de la responsabilité pénale en ce qui concerne les enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant ».

34. À la même séance, les représentants du Soudan et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.55).

35. Toujours à la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/55/L.51/Rev.1, tel qu'il avait été révisé orale-

ment, par 75 voix contre 30, avec 45 abstentions (par 49, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tchad, Tunisie, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Honduras, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Zambie.

36. Le représentant du Canada a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution; le représentant de la France a fait une déclaration après l'adoption du texte (voir A/C.3/55/SR.55).

37. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; après l'adoption du texte, les représentants du Bangladesh, de la Thaïlande et de Jamahiriya arabe libyenne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.55).

F. Projet de résolution A/C.3/55/L.62/Rev.1

38. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la France, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo » (A/C.3/55/L.62/Rev.1) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mona-

co, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède. L'Australie s'est ultérieurement jointe aux auteurs du projet de résolution.

39. À la 55e séance, le 10 novembre, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) À la troisième ligne du sixième alinéa du préambule, le mot « toutes » a été supprimé et le membre de phrase « dont il est question dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo » a été inséré après le mot « conflit, »;

b) À l'alinéa b) du paragraphe 1, le membre de phrase « de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo » a été inséré après « le Rapporteur spécial »;

c) À l'alinéa f) du paragraphe 4, les mots « and their activities » ont été insérés après les mots « political parties » dans la version anglaise.

40. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/55/L.62/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, par 94 voix contre 4, avec 55 abstentions (voir par. 49, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Ouganda, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de

Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Tunisie, Swaziland, Zimbabwe.

41. Les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution et le représentant de la République démocratique du Congo a fait une autre déclaration après l'adoption du texte (voir A/C.3/55/SR.55).

42. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Ouganda, du Burundi et du Rwanda ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote; après l'adoption du texte, les représentants du Bangladesh et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.55).

G. Projet de résolution A/C.3/55/L.64

43. À la 52^e séance, le 8 novembre, le représentant du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en Haïti » (A/C.3/55/L.64) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Venezuela. La Hongrie, le Luxembourg, Malte, le Nicaragua, le Panama, la Roumanie et le Togo se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

44. Lors de la présentation du projet de résolution, le représentant du Venezuela en a révisé oralement le texte en remplaçant le septième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Notant* la création de la Mission internationale civile d'appui en Haïti, (MICAH) dont le mandat est de promouvoir et défendre les droits de l'homme, de renforcer l'efficacité institutionnelle de la police et de la justice et de coordonner le dialogue que la communauté internationale entretient avec les acteurs politiques et sociaux en Haïti, »

par le texte suivant :

« *Notant* la création de la Mission internationale civile d'appui en Haïti, dont le mandat est de soutenir le processus de démocratisation; d'aider les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions démocratiques et à réformer et renforcer l'appareil judiciaire du pays, notamment ses institutions pénales et à promouvoir le Bureau de la protection du citoyen; d'appuyer les efforts du Gouvernement haïtien visant à professionnaliser la police nationale haïtienne grâce à un programme spécial de formation et d'assistance technique; d'aider le Gouvernement à coordonner l'aide bilatérale et multilatérale dans ce domaine et de soutenir les initiatives qu'il prend pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; d'apporter une assistance technique pour l'organisation d'élections démocratiques et de collaborer avec le Gouvernement haïtien pour coordonner l'aide bilatérale et multilatérale, ».

45. À sa 55e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.64, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution VII).

46. Le représentant d'Haïti a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution et le représentant de la République dominicaine a fait une déclaration après l'adoption du texte (voir A/C.3/55/SR.55).

H. Projet de résolution A/C.3/55/L.65

47. À sa 53e séance, le 9 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question des droits de l'homme en Afghanistan » (A/C.3/55/L.65), présenté par la Présidente à l'issue de consultations officieuses.

48. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/55/L.65) sans le mettre aux voix (voir par. 49, projet de résolution VIII).

III. Recommandations de la Troisième Commission

49. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et se déclarant donc gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant sa résolution 54/186 du 17 décembre 1999 et la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial auquel elle a confié certaines tâches, ainsi que la résolution 2000/23 du 18 avril

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22)*, chap. II, sect. A.

2000⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également que le Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la cause de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée encore par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar, en particulier par le déni constant de l'exercice des droits politiques et de la liberté de pensée, d'expression, d'association et de mouvement au Myanmar, signalé par le Rapporteur spécial, et constatant avec une profonde préoccupation que de nouvelles restrictions ont été imposées à Aung San Suu Kyi et à d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie,

Gravement préoccupée également par le fait que, dans la pratique, le système juridique sert d'instrument d'oppression et que les avocats font de plus en plus souvent l'objet de mesures d'intimidation et de détention,

Constatant que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels commises par le Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et les conditions de vie de la population du Myanmar,

Notant avec intérêt les deux visites effectuées récemment au Myanmar par l'Envoyé spécial du Secrétaire général et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar à chacune de ces occasions,

Jugeant extrêmement regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec les mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial, et notant que celui-ci n'a pas encore été invité au Myanmar bien que le Gouvernement du Myanmar ait, en 1999, donné l'assurance qu'il serait disposé à examiner sérieusement la possibilité d'une telle visite,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire⁵ et engage le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans plus tarder avec le Rapporteur spécial et d'autoriser celui-ci d'urgence, sans condition préalable, à se rendre sur place et à établir des contacts directs avec lui et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent;

3. *Note avec satisfaction* la poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi;

4. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar signalées par le Rapporteur spécial, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la pratique de la torture, les

⁴ Ibid., 2000, Supplément No 3 (E/2000/23).

⁵ A/55/359.

traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, y compris le travail des enfants, les déplacements forcés et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par la politique de plus en plus systématique du Gouvernement du Myanmar consistant à persécuter l'opposition démocratique, en particulier les membres de la Ligue nationale pour la démocratie, leurs sympathisants et leurs familles, et ceux des partis d'opposition représentant des minorités ethniques, ainsi que par les méthodes d'intimidation auxquelles il a recours, telles que les arrestations et détentions arbitraires, l'utilisation abusive du système juridique, notamment les condamnations à des peines de prison rigoureuses et prolongées, l'organisation de manifestations et de campagnes médiatiques, qui ont contraint de nombreuses personnes à renoncer à l'exercice de leurs droits politiques légitimes;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin sans tarder à toutes les activités qui visent à empêcher le libre exercice des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris la liberté d'association, de réunion, de mouvement et de parole, et en particulier d'éliminer toutes les entraves à la liberté de mouvement d'Aung San Suu Kyi et des autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'à leur liberté de communiquer avec le monde extérieur;

7. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, y compris les journalistes, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

8. *Note avec préoccupation* que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres du Parlement élu ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens novateurs et constructifs pour favoriser la réconciliation nationale et à rétablir la démocratie, notamment en définissant un calendrier de mesures;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar, tenant compte du fait qu'il a donné à diverses reprises des assurances dans ce sens, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du rétablissement de la démocratie, conformément à la volonté exprimée par la population lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et d'engager sans retard à cette fin un dialogue politique de fond avec les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et les représentants des groupes ethniques et, à ce propos, note l'existence du Comité représentant le Parlement populaire;

10. *Constate avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement du Myanmar n'a pas mis fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé dont est victime son propre peuple et qu'il n'a donné suite à aucune des trois recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ce qui a contraint celle-ci à restreindre encore sa coopération avec le Gouvernement et a conduit la Conférence internationale du Travail à adopter, sous certaines conditions, un certain nombre de mesures pour amener le Gouvernement du Myanmar à appliquer les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise

en oeuvre de la Convention de 1930 concernant le travail forcé, Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail;

11. *Prend note* de la visite récemment effectuée au Myanmar par une mission de coopération technique de l'Organisation internationale du Travail et de la coopération dont elle a bénéficié, tout en attendant les résultats de cette mission;

12. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement, sur les plans législatif, exécutif et administratif, des mesures concrètes visant à éliminer la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête;

13. *Note avec satisfaction* que la plupart des cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité aux étudiants qui sont disposés à renoncer à l'exercice de leurs droits civils et politiques, par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés, et par l'insuffisance des ressources;

14. *Déplore* les violations persistantes des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, y compris les exécutions sommaires, les viols, la pratique de la torture, le travail forcé, le portage obligatoire, les réinstallations forcées, l'utilisation de mines terrestres anti-personnel, la destruction de cultures et de champs et l'expropriation de terres et de biens, qui prive les propriétaires de tous moyens de subsistance et provoque des déplacements massifs de personnes et l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, lesquels doivent en supporter les conséquences, ainsi qu'un accroissement du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux déplacements forcés et systématiques de personnes et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, de créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse leur venir en aide sans risques et sans entrave, pour faciliter leur retour et leur réinsertion;

16. *Déplore* les atteintes persistantes aux droits fondamentaux des femmes, notamment les femmes réfugiées, les femmes déplacées ou les femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, le trafic humain et les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, atteintes que signale le Rapporteur spécial⁵;

17. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à appliquer pleinement les recommandations formulées par la Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier à poursuivre et punir les auteurs des violations des droits fondamentaux des femmes, ainsi qu'à mettre en place des programmes d'enseignement des droits de l'homme et de sensibilisation aux sexospécificités, en particulier à l'intention du personnel militaire;

18. *Déplore* l'enrôlement d'enfants comme soldats, en particulier d'enfants appartenant à des minorités ethniques, et exhorte le Gouvernement du Myanmar et toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar à mettre fin à cette pratique;

19. *Se déclare préoccupée* par l'incidence croissante de l'infection par le VIH/sida et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer

d'urgence à ce problème qui, à long terme, aura de graves répercussions sur le développement de l'Union du Myanmar, et de veiller à ce que les services de santé reçoivent des ressources suffisantes pour permettre aux agents sanitaires de dispenser à toute la population les soins de santé du meilleur niveau possible auxquels elle a droit;

20. *Note avec une profonde préoccupation* les taux élevés de malnutrition parmi les enfants d'âge préscolaire, qui supposent de graves violations de leur droit à une alimentation adéquate et au meilleur état de santé possible et risquent d'avoir des répercussions graves sur la santé et le développement des enfants de ce groupe d'âge;

21. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les droits économiques et sociaux, à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des procédures régulières, à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, dont les militaires, et à les traduire en justice, ainsi qu'à enquêter sur les violations imputées à des agents de l'État et à en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

22. *Note avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la visite qu'a effectuée son Envoyé spécial au Myanmar⁶, fait sien l'appel que celui-ci a lancé pour que s'engage un dialogue qui conduirait à la réconciliation nationale, et appuie les efforts qu'il fait dans ce sens;

23. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar concernant la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, de lui présenter au cours de sa cinquante-cinquième session des rapports complémentaires sur l'état d'avancement de ces entretiens, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions consacrées à la question, en particulier la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000⁷, et toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil de sécurité,

S'inspirant des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, les Pactes internationaux

⁶ A/55/509.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

et autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁹, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁰, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre¹¹ et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions¹²,

Prenant note des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement Accord de paix)¹³, par lesquels les parties, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, se sont notamment engagées à respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier, pour ce qui est du retour des réfugiés,

Exprimant également son soutien aux forces démocratiques et aux organisations non gouvernementales pour leur rôle dans la défense et la protection des droits de l'homme et le renforcement de la société civile et notant à cet égard les possibilités qu'offre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est,

Se félicitant de ce que la République fédérale de Yougoslavie a été admise à participer, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, aux délibérations de la Table ronde régionale réunie en session extraordinaire à Bucarest le 26 octobre 2000,

Notant combien il importe de respecter les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités,

Sachant gré au Bureau du Haut Représentant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et à d'autres organismes des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de surveillance de la Communauté européenne, aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région en 2000,

Prenant acte des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999 et 1244 (1999) du 10 juin 1999, ainsi que des principes généraux figurant en annexe, de la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session¹⁴, des ré-

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

¹¹ *Ibid.*, vol. 75, Nos. 970 à 973.

¹² *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

¹³ S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. E, par. 28.

solutions 1998/79 et 1999/2 de la Commission en date des 22 avril 1998¹⁵ et du 13 avril 1999¹⁶, respectivement, et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 27 septembre 1999, au Bureau de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo¹⁷,

Rappelant sa condamnation de l'offensive militaire serbe contre la population civile du Kosovo, qui a entraîné des crimes de guerre et des violations flagrantes des droits de l'homme internationaux et du droit international humanitaire commis contre les Kosovars,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées au Kosovo par des extrémistes albanais de souche et qui ont touché tous les groupes ethniques du Kosovo, en particulier le harcèlement et les meurtres de Serbes de souche, de Roms et de membres d'autres minorités du Kosovo;

Notant avec préoccupation que toute la population du Kosovo a été touchée par le conflit et ses séquelles, et soulignant que chacune des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques du Kosovo doit jouir de ses droits pleinement et sur un pied d'égalité, sans aucune discrimination,

Soulignant, à cet égard, l'importance du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Déplorant la détention en Serbie de prisonniers politiques kosovars de souche albanaise ou d'autre origine, en violation du droit international et des normes internationales relatifs aux droits de l'homme, mais se félicitant que les autorités serbes se soient engagées à respecter les normes internationales dans l'exécution de leurs procédures judiciaires dans ce domaine et dans tous les autres domaines relevant de leur compétence judiciaire,

1. *Demande* à nouveau à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommés collectivement Accord de paix)¹³ d'appliquer cet accord intégralement et systématiquement;

2. *Souligne* que le respect des droits de l'homme est indispensable au succès de la mise en oeuvre de l'Accord de paix et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord, toutes les parties sont tenues de se conformer au droit international relatif aux droits de l'homme et de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon les plus hautes règles et normes internationalement reconnues en la matière, notamment la primauté du droit et la bonne administration de la justice à tous les niveaux, la liberté et l'indépendance des médias, la liberté d'expression, la liberté d'association, y compris en ce qui concerne les partis politiques, la liberté de religion et la liberté de circulation;

3. *Souligne en outre* qu'il convient de renforcer l'action internationale pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

¹⁵ Ibid., chap. II, sect. A.

¹⁶ Ibid., 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

¹⁷ E/CN.4/2000/10.

4. *Condamne* la traite des femmes dans la région, qui constitue un problème de plus en plus grave, et exhorte les autorités compétentes à lutter activement contre cette pratique criminelle;

5. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix qui ne l'ont pas encore fait de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, comme ils y sont tenus en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et de toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal, ainsi qu'ils en ont le devoir, les inculpés dont on sait qu'ils se trouvent sur leur territoire ou sur des territoires soumis à leur autorité;

6. *Note* que tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais qu'il reste encore beaucoup à faire dans plusieurs domaines;

7. *Engage de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la défense et la protection des droits de l'homme et l'existence d'institutions démocratiques fonctionnant efficacement fassent partie des éléments constitutifs des nouvelles structures civiles;

8. *Prend acte* des progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix;

9. *Note* les progrès accomplis en ce qui concerne le retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine, mais invite néanmoins toutes les autorités concernées à soutenir activement le processus de retour des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées, en procédant par exemple à l'éviction des occupants illégaux des logements destinés aux réfugiés et aux personnes déplacées, notamment dans les régions de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et dans celles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où les Croates de Bosnie sont en majorité;

10. *Se félicite* de la décision de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine sur les peuples constitutifs, qui atteste la volonté de la Bosnie-Herzégovine de respecter les plus hautes normes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales;

11. *Condamne* le harcèlement auquel se heurtent à leur retour les réfugiés appartenant à des minorités et les personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine, y compris la destruction de leurs logements, en particulier dans les zones de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et dans celles de la Fédération où les Croates de Bosnie sont en majorité;

12. *Condamne également* les nombreux cas de discrimination religieuse et le déni aux minorités religieuses de leur droit de remettre en état des sites religieux en Bosnie-Herzégovine, notamment sur le territoire de la Republika Srpska;

13. *Condamne en outre* la manipulation des organes de presse par les partis politiques et les responsables gouvernementaux, y compris l'application sélective de lois fiscales et de lois sur la diffamation dans le but de harceler journalistes et éditeurs;

14. *Engage* toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine, en particulier celles de la Republika Srpska, à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. *Engage également* toutes les autorités de la Bosnie-Herzégovine, y compris celles de la Republika Srpska et de la Fédération, à :

a) Appliquer les décisions du Haut Représentant et à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'Accord de paix et des déclarations du Conseil de mise en oeuvre de la paix;

b) Mettre en oeuvre les décisions de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme, ainsi que les décisions de la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant des biens fonciers appartenant à des personnes déplacées ou des réfugiés;

c) Mettre en place un pouvoir judiciaire bénéficiant des ressources en personnel et des ressources financières nécessaires pour protéger efficacement les droits de l'ensemble des citoyens;

d) Adopter une législation électorale effective et équitable, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

e) Mettre en oeuvre pleinement toutes les dispositions de la Déclaration de New York adoptée le 14 novembre 1999¹⁸;

f) Soutenir les travaux des institutions communes et appliquer intégralement les mesures décidées par la réunion ministérielle du Conseil de mise en oeuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000;

16. *Se félicite* des changements politiques intervenus à la suite des élections qui ont eu lieu récemment en République fédérale de Yougoslavie et au cours desquelles, rejetant la dictature et l'isolement, la population s'est clairement prononcée en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'intégration à la communauté internationale, et attend des nouvelles autorités qu'elles veillent au respect de l'état de droit et assurent la défense et la protection des droits de l'homme;

17. *Se félicite également* de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies;

18. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les nouvelles autorités démocratiquement élues de la République fédérale de Yougoslavie d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, y compris les violations des droits des groupes ethniques au Kosovo, la répression et le harcèlement des militants politiques non violents, les détentions illégales et/ou occultes, et les autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les encourage à s'y employer;

19. *Se félicite aussi* de la nomination par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'Envoyé spécial pour les personnes privées de liberté en République fédérale de Yougoslavie dans le contexte de la crise du Kosovo, et engage toutes les autorités à coopérer avec lui;

¹⁸ S/1999/1179, annexe.

20. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les nouvelles autorités démocratiquement élues de la République fédérale de Yougoslavie de défendre et de protéger la liberté et l'indépendance des médias, et appelle de ses vœux l'abrogation de toutes les lois qui portent atteinte au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République fédérale de Yougoslavie;

21. *Engage* toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à respecter les droits de toutes les personnes appartenant à l'une quelconque de ses minorités nationale, ethnique, religieuse ou linguistique;

22. *Se félicite* de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie d'appliquer pleinement et de bonne foi les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de paix et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et engage la République fédérale de Yougoslavie à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations à vocation humanitaire afin d'atténuer les souffrances des réfugiés et des déplacés, de les protéger et de faciliter leur retour volontaire dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

23. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires pour aider les nouvelles autorités démocratiquement élues à répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

24. *Engage* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et se félicite de la réouverture du bureau du Tribunal international à Belgrade et de l'engagement pris par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec lui;

25. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie sont tenues de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ainsi que les principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution;

26. *Réaffirme* que la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Kosovo relève d'un règlement politique reposant sur les principes généraux énoncés dans l'annexe à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

27. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la Force de paix au Kosovo, et engage toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à coopérer pleinement avec la Mission et la Force de paix au Kosovo dans l'accomplissement de leur tâche;

28. *Encourage* les États à envisager de verser des contributions volontaires supplémentaires afin d'aider la Mission d'administration intérimaire au Kosovo à répondre aux besoins pressants qui existent dans le région sur le plan administratif, et dans les domaines des droits de l'homme et de l'aide humanitaire;

29. *Note avec satisfaction* l'action menée au Kosovo par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

30. *Apprécie* à leur juste valeur les vigoureux efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire, la police civile des Nations Unies et les services de police du Kosovo pour former et mettre en place dans l'ensemble du Kosovo le noyau d'une force de police locale multiethnique;

31. *Demande* à toutes les parties au Kosovo de coopérer avec la Mission d'administration intérimaire pour assurer le plein respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques au Kosovo;

32. *Prie instamment* toutes les parties au Kosovo d'aider à l'instauration et au renforcement d'une société multiethnique qui respecte les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et inclut ces personnes dans toutes les institutions provisoires et nouvelles de l'administration civile au Kosovo, et d'apporter tout leur concours à la Mission d'administration intérimaire à cet égard;

33. *Constate avec satisfaction* que des élections municipales pacifiques se sont tenues récemment au Kosovo, voyant là un événement important dans l'évolution démocratique du Kosovo et dans l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et se félicite à cet égard de l'appui fourni par toutes les parties aux efforts de la Mission d'administration intérimaire;

34. *Félicite* la Mission d'administration intérimaire des efforts qu'elle déploie pour créer un système judiciaire indépendant et impartial au Kosovo, et prie instamment tous les dirigeants locaux serbes et albanais, ainsi que les dirigeants des autres minorités au Kosovo, de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ces efforts;

35. *Demande* à tous les responsables locaux kosovars, aux représentants des groupes ethniques et à toutes les personnes de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour tous les points de vue, le droit à l'existence de médias libres et indépendants et le droit à la liberté de culte;

36. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux représentants de tous les groupes ethniques du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme et l'éviction forcée de leur domicile ou de leur lieu de travail de résidents du Kosovo, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et quels que soient les auteurs de ces actes, de s'abstenir de tout acte de violence et d'user de leur influence et de leur autorité pour inciter toutes les parties à coopérer pleinement avec la Force de paix au Kosovo et la Mission d'administration intérimaire afin qu'il soit mis fin à de tels incidents et que les responsables soient traduits en justice;

37. *Souligne* qu'il importe que les réfugiés et toutes les personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique puissent retourner dans leurs foyers, et se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles il continuerait d'y avoir des obstacles à cet égard, y compris des problèmes de harcèlement;

38. *Souligne également* qu'il incombe à toutes les parties au Kosovo d'empêcher que des individus ou des groupes, quelle que soit leur origine, soient en butte au harcèlement et de créer un environnement sûr offrant à tous ceux qui souhaitent rester au Kosovo, la possibilité véritable de le faire, indépendamment de leur origine ethnique;

39. *Souligne en outre* que tous les groupes ethniques doivent coopérer d'urgence avec la Mission d'administration intérimaire et la Force de paix au Kosovo afin de reconstruire des institutions communes et de renforcer celles qui existent

déjà, et qu'ils doivent s'abstenir de créer des institutions parallèles de quelque type que ce soit;

40. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de libérer toutes les personnes détenues et transférées du Kosovo dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ou de préciser le chef d'accusation retenu contre chaque détenu et offrir à celui-ci les garanties d'une procédure régulière, et de garantir aux familles, aux organisations non gouvernementales et aux observateurs internationaux la possibilité de se rendre librement et régulièrement auprès de tous ceux qui sont maintenus en détention et, à cet égard, accueille avec satisfaction comme première mesure importante la libération de l'éminente militante des droits de l'homme, Flora Brovina, et de 23 autres détenus;

41. *Demande également* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à tous les dirigeants kosovars de souche serbe et de souche albanaise de faire savoir ce qu'il est advenu des nombreuses personnes portées disparues au Kosovo, et encourage le Comité international de la Croix-Rouge à persévérer dans ses efforts pour faire la lumière sur ce point, en coopération avec d'autres organismes;

42. *Se déclare préoccupée* par la partition forcée selon des critères ethniques d'une quelconque partie du Kosovo en contravention de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des principes directeurs des accords de Rambouillet¹⁹, et souligne que toutes les parties au Kosovo doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou annuler toute action qui, de fait ou de droit, permet une telle partition selon des critères ethniques;

43. *Condamne* la traite des femmes par quelque partie que ce soit au Kosovo, et demande aux autorités locales et à la Mission d'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher et la faire cesser;

44. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et de rendre compte du résultat de ses travaux à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution III **Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²¹ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

¹⁹ Voir S/1999/648, annexe.

²⁰ Résolution 217 A (III).

²¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²² et à la Convention relative aux droits de l'enfant²³,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 54/177 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000²⁴,

1. *Se félicite* :

a) Du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran²⁵;

b) De la large participation aux élections parlementaires de février-mars 2000, qui a traduit l'attachement réel du peuple iranien au processus démocratique en République islamique d'Iran;

c) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de promouvoir le respect de la légalité et, notamment, d'éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, de réformer le système judiciaire et pénitentiaire et d'aligner ce système sur les normes internationales en matière de droits de l'homme dans ce domaine;

d) De la visite en République islamique d'Iran d'une mission du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins en matière de coopération technique, et encourage le suivi de cette mission;

2. *Prend note* :

a) Des dispositions du nouveau code de procédure pénale, qui prévoient la présence d'avocats à tous les types de procès, et du projet de réforme judiciaire, qui vise notamment à rétablir la distinction entre la fonction de juge et celle de procureur;

b) Des modifications récemment apportées à la réglementation iranienne, selon lesquelles les membres des minorités religieuses ne sont plus tenus d'indiquer leur religion lorsqu'ils font une demande d'autorisation de mariage;

c) Des évolutions constatées en ce qui concerne la condition de la femme dans certains domaines tels que l'éducation, la formation et la santé;

d) Du projet de loi en cours d'examen qui vise à relever l'âge du mariage;

²² Résolution 2106 A (XX), annexe.

²³ Résolution 44/25, annexe.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 23 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

²⁵ A/55/363.

e) Des travaux de la Commission islamique des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et, en particulier, des efforts qu'elle fait pour enquêter sur les détentions illégales et les disparitions;

3. *Se déclare préoccupée :*

a) Par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a toujours pas invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays;

b) Par la dégradation de la situation en matière de liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les restrictions apportées à la liberté de la presse, la suspension judiciaire de nombreux journaux, les interdictions de publication et les arrestations de journalistes, de militants politiques et d'intellectuels, sur la base des lois relatives à la sécurité nationale qui sont utilisées comme prétexte pour nier ou entraver la liberté d'expression, d'opinion et de pensée;

c) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier les exécutions, apparemment sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière et le non-respect des garanties judiciaires internationalement reconnues, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses;

e) Par la discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier la persécution systématique et incessante des bahaïs, dont certains sont maintenus en détention et condamnés à mort;

f) Par la persistance de discrimination en droit et en pratique à l'égard des femmes, qui continuent de ne pas exercer pleinement et en toute égalité leurs droits fondamentaux, comme l'indique le Représentant spécial;

4. *Prie le Gouvernement de la République islamique d'Iran :*

a) D'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse à se rendre dans le pays et de coopérer de nouveau pleinement avec lui, en particulier afin que celui-ci puisse étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment par le moyen de contacts directs avec tous les groupes de la société, et de tirer pleinement parti des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) De donner suite dans un proche avenir à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran;

c) De consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité et d'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²¹ et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) De s'efforcer d'assurer le plein respect des garanties d'une procédure régulière, juste et transparente de la part du pouvoir judiciaire et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans

toutes les instances, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

e) De faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹ et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

f) D'accélérer le cours des enquêtes engagées sur les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques et de traduire en justice les responsables présumés;

g) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités;

h) De donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Représentant spécial ayant trait à la question de l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires²⁶, et ce jusqu'à leur émancipation complète;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres peines cruelles, inhumaines et dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation;

j) De prendre de plus amples mesures pour promouvoir l'exercice plein et égalitaire par les femmes de leurs droits fondamentaux;

5. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-sixième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les bahaïs, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution IV Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Sachant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ain-

²⁶ Ibid., par. 110.

²⁷ Résolution 217 A (III).

²⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

si qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre²⁹,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme sur la question, et prenant note de la plus récente, la résolution 2000/17 de la Commission en date du 18 avril 2000³⁰,

Rappelant également la résolution du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991, dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir, les résolutions du Conseil 687 (1991) du 3 avril 1991 et 688 (1991) du 5 avril 1991 dans lesquelles le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés, ainsi que les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999 et 1302 (2000) du 8 juin 2000 par lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires et la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq, a, entre autres dispositions, relevé la quantité maximum autorisée pour l'importation de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé des dispositions et des modalités nouvelles visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l'Iraq était tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné au paragraphe 30 de sa résolution 687 (1991),

Prenant note des observations finales du Comité des droits de l'homme³¹, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³², du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³³ et du Comité des droits de l'enfant³⁴ sur les rapports les plus récents que l'Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ces organes relèvent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, notamment les enfants,

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 40 (A/53/40)*, vol. I, par. 90 à 111.

³² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 18 (A/54/18)*, par. 337 à 361.

³³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2 (E/1998/22)*, par. 245 à 283.

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41)*, par. 304 à 333.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité 986 (1995)³⁵, 1111 (1997)³⁶, 1143 (1997)³⁷, 1175 (1998)³⁸, 1210 (1998)³⁹, 1242 (1999)⁴⁰ et 1302 (2000)⁴¹,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation humanitaire désastreuse qui sévit en Iraq et qui affecte en particulier certains groupes vulnérables, y compris les enfants, ce qu'en autres choses signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire institué par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq⁴² ainsi que des observations, conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et sur une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants irakiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸ et des garanties des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

³⁵ S/1996/1015; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1996*.

³⁶ S/1997/935.

³⁷ S/1998/90, S/1998/194 et Corr.1, et S/1998/477.

³⁸ S/1998/823 et S/1998/1100.

³⁹ S/1999/187 et S/1999/573 et Corr.2.

⁴⁰ S/1999/896 et Corr.1, et S/1999/1162 et Corr.1.

⁴¹ S/2000/857.

⁴² Voir A/55/294.

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que l'application de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial à se rendre en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

e) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

f) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution en date du 4 novembre 1986, qui punissent la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

g) De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

h) De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux, et de cesser immédiatement ses pratiques répressives à l'encontre des Kurdes iraqiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement et une aggravation de la situation de la population civile, ainsi que d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

i) De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la

Commission des droits de l'homme, de coopérer avec le coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités irakiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des renseignements sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

j) De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et dans le sud du pays;

k) De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999) et 1302 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à l'application des sections à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, afin d'assurer à la population irakienne, y compris dans les zones reculées, une distribution rapide, équitable et non discriminatoire de toutes les marchandises de première nécessité achetées dans le cadre du programme « pétrole contre fournitures humanitaires », de subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

l) De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire irakien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et décide de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution V

Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³, les

⁴³ Résolution 217 A (III).

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁴ et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁵, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁶ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁷,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prenant note de la résolution 2000/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000⁴⁸,

Consciente que le Gouvernement soudanais doit de toute urgence mettre en oeuvre des mesures efficaces supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile contre les effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

Condamnant l'assassinat en avril 1999 de quatre secouristes soudanais alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (A/MPLS),

1. *Note avec satisfaction* :

a) Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan⁴⁹;

b) La visite effectuée par le Rapporteur spécial au Soudan en février-mars 2000 à l'invitation du Gouvernement soudanais, et l'excellente coopération dont celui-ci a fait preuve à cette occasion, ainsi que la volonté déclarée du Gouvernement de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial;

c) La signature de l'accord du 29 mars 2000 entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

d) Les activités du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (CERFE), dont la création constitue une mesure positive prise par le Gouvernement soudanais, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

e) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, et s'est déclaré déter-

⁴⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363.

⁴⁷ *Ibid.*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

⁴⁹ A/55/374.

miné à mettre en place un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

f) Les efforts entrepris récemment par le Gouvernement soudanais pour améliorer la situation concernant la liberté d'expression et d'association ainsi que la liberté de la presse et la liberté de réunion, en particulier l'adoption de la loi de 2000 sur l'organisation politique et la création annoncée d'une commission supérieure chargée du réexamen de la législation relative à l'ordre public;

g) Le fait que les libertés et droits fondamentaux de la personne sont énoncés dans la Constitution du Soudan et la création de la cour constitutionnelle, qui fonctionne depuis avril 1999;

h) Les efforts tendant à mettre en oeuvre le droit à l'éducation;

i) L'invitation adressée une nouvelle fois par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et les efforts entrepris par ledit gouvernement pour promulguer une nouvelle loi sur les libertés et activités religieuses à l'issue d'un processus transparent de consultation de hauts représentants de toutes les religions;

j) Les mesures de clémence prises par le Gouvernement soudanais, qui ont abouti à la libération de nombreuses femmes emprisonnées;

k) La libération de prisonniers politiques et les mesures prises pour permettre le retour des opposants exilés;

l) Le fait que le Gouvernement soudanais a récemment accueilli de nouveaux groupes de réfugiés;

m) Les engagements pris par l'A/MPLS, lors de la visite que la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a effectuée à Rumbek, dans le sud du Soudan, de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, et de démobiliser tous les enfants soldats qui se trouvent encore dans ses rangs et de les remettre aux autorités civiles compétentes aux fins de réinsertion;

n) La convocation et le communiqué final de la quatrième réunion du Comité technique sur l'assistance humanitaire tenue à Genève (2-3 novembre 2000), à laquelle ont assisté des délégations du Gouvernement soudanais, de l'A/MPLS et de l'Organisation des Nations Unies;

o) Les déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur d'un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé dans le sud du Soudan;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par l'incidence du conflit armé en cours, aggravé par la rupture du cessez-le-feu en juin 2000 et la reprise des affrontements armés, sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties, en particulier :

i) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires découlant de conflits survenus entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'A/MPLS;

- ii) Les cas de disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés de populations, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;
 - iii) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;
 - iv) Les bombardements aériens aveugles qui touchent gravement et de manière répétée la population et les installations civiles, en particulier les bombardements d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que l'utilisation de bâtiments civils à des fins militaires;
 - v) L'utilisation d'armes, y compris les tirs d'artillerie effectués sans discernement et les mines terrestres, contre la population civile;
 - vi) Les conditions imposées par l'A/MPLS aux organisations humanitaires présentes dans le sud du Soudan, qui ont gravement porté atteinte à leur sécurité et ont conduit un grand nombre d'entre elles à quitter le pays, avec de graves conséquences potentielles sur la situation déjà menacée de milliers de personnes vivant dans les zones qu'elle contrôle;
 - vii) Les difficultés rencontrées par le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire pour s'acquitter de leur mandat, en raison du harcèlement, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités;
- b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier :
- i) La précarité des conditions de détention, l'usage fréquent de la torture, les détentions arbitraires, les interrogatoires et les violations des droits de l'homme par les services de sécurité;
 - ii) Les actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de la population civile;
 - iii) Les restrictions apportées à la liberté de religion et les obstacles qui continuent d'entraver la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique;
 - iv) Les informations selon lesquelles tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines n'ont pas été pleinement employés;
3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :
- a) De s'employer immédiatement à instaurer un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé comme prélude nécessaire à un règlement négocié du conflit;
 - b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

c) De mettre immédiatement fin à l'usage, en particulier par l'A/MPLS, d'armes, y compris de pièces d'artillerie utilisées sans discernement et de mines terrestres, contre la population civile, ce qui va à l'encontre des principes du droit humanitaire;

d) De cesser d'attaquer des sites qui comptent généralement une forte proportion d'enfants et pendant les « jours de tranquillité » sur lesquels on s'était mis d'accord pour que la campagne de vaccination contre la polio puisse se dérouler pacifiquement;

e) De mettre immédiatement fin à l'usage, en particulier par l'A/MPLS, de bâtiments civils à des fins militaires, surtout ceux où se trouvent habituellement un nombre important d'enfants;

f) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles la fourniture d'une aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr el-Ghazal, les monts Nouba et le Haut-Nil occidental, ainsi que dans les régions qui en ont besoin dans tout le pays, et de continuer à coopérer à cet égard avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de l'aide, et exhorte l'A/MPLS à reprendre dès que possible les négociations en vue du retrait des conditions imposées à l'intervention des institutions internationales et des organisations humanitaires;

g) S'agissant de l'A/MPLS en particulier, de ne pas détourner l'assistance humanitaire;

h) De continuer à participer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et, dans ce contexte, prie instamment l'A/MPLS de s'engager à respecter un cessez-le-feu permanent;

i) De ne pas utiliser ni de recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, et demande instamment à l'A/MPLS de ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans et de s'abstenir de recourir à la conscription forcée;

j) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel, d'enlever et d'exploiter des enfants, en veillant à ce que des enfants ne soient pas recrutés comme soldats par l'A/MPLS, en encourageant la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et en garantissant l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés;

k) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre ressortissants soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui effectuait une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient aux mains de l'A/MPLS, et prie l'A/MPLS de remettre leurs dépouilles à leurs familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est

partie, et de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;

b) De redoubler d'efforts afin d'assurer la primauté du droit en adaptant la législation à la Constitution et à la manière dont la loi est appliquée en pratique;

c) De continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

d) De prendre toutes mesures efficaces pour prévenir et faire cesser tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard lors de procès justes et équitables, conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture, portées à son attention, et de poursuivre les auteurs de ces violations;

e) D'envisager sérieusement de ratifier, à titre prioritaire, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁰;

f) De veiller à ce que tous les moyens d'éviter l'application de peines sévères et inhumaines soient pleinement employés;

g) De renforcer les mesures prises pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, pour traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer et de ne pas coopérer aux efforts entrepris par le CERFE pour lutter contre ces activités et les prévenir, pour faciliter à titre prioritaire le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et pour prendre d'autres mesures, notamment par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, avec lequel toutes les parties concernées ont la responsabilité et le devoir de coopérer;

h) De mettre définitivement fin aux bombardements aériens aveugles d'objectifs civils et humanitaires, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;

i) De continuer à s'efforcer de résoudre effectivement le problème de plus en plus grave des personnes déplacées, dont le nombre va croissant, notamment en garantissant leur droit à une protection et à une assistance effectives;

j) De continuer à respecter son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit et de créer, dans cette perspective, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

k) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;

⁵⁰ Résolution 39/46, annexe.

l) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵¹ afin de relever l'âge de la responsabilité pénale en ce qui concerne les enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de l'accord conclu le 29 mars 2000 entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissaire, en vue d'établir une représentation permanente du Haut Commissaire;

6. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de prendre en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, en vue notamment d'établir à titre prioritaire une représentation permanente du Haut Commissariat;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit, en particulier celles du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-sixième session au titre de la question « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu du complément d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution VI Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵³ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁵, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre⁵⁶, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

⁵¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1956.IV.4), annexe I, sect. A.

⁵² Résolution 217 A (III).

⁵³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

discrimination raciale⁵⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁸, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵⁹,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 54/179 du 17 décembre 1999, prenant note de la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2000⁶⁰ et de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000, et ayant à l'esprit les résolutions et déclarations antérieures du Conseil de sécurité sur la question,

Rappelant l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka⁶¹ et le Plan de désengagement de Kampala⁶², les obligations de tous les signataires de ces accords et les obligations découlant de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité,

Prenant note de l'issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu à Maputo le 16 janvier 2000⁶³ et de la tenue à Kinshasa de la réunion au sommet des chefs d'État des pays d'Afrique centrale, le 27 octobre 2000⁶⁴,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont il est question dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁶⁵, notamment les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

Sachant que la promotion et la défense des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, tout en soulignant que la promotion et la défense des droits de l'homme incombent au premier chef aux États, et insistant sur l'importance de la coopération technique en vue de renforcer la coopération régionale aux fins de la promotion et de la défense des droits de l'homme,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe en République démocratique du Congo, et engageant cette mission à commencer ses travaux dès que possible, avec la coopération du Gouvernement et de toutes les autres parties concernées,

⁵⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵⁸ Résolution 44/25, annexe.

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No 26363.

⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

⁶¹ S/1999/815, annexe.

⁶² Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

⁶³ S/2000/36, annexe.

⁶⁴ Voir S/2000/1050.

⁶⁵ A/55/403.

Encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'acquitter de ses engagements antérieurs, notamment celui qu'il a pris auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rétablir et de réformer le système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et notant à cet égard l'intention déclarée du Gouvernement d'abolir progressivement la peine de mort et de faire en sorte que les civils ne soient plus traduits devant la Cour militaire,

1. *Se félicite* :

a) Du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo⁶⁵;

b) De la visite faite dans le pays par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, sur l'invitation du Gouvernement congolais ainsi que de la coopération du Gouvernement et de toutes les parties congolaises à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka⁶¹ à cet égard;

c) De la visite faite dans le pays par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 30 septembre au 2 octobre 2000;

d) De l'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo et encourage le Gouvernement à continuer à travailler en étroite coopération avec le Bureau;

e) Des efforts déployés par le Ministère des droits de l'homme de la République démocratique du Congo pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et, en particulier, de l'adoption en décembre 1999, de concert avec les organisations non gouvernementales, du Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) De l'amnistie générale décidée par le Président Kabila le 19 février 2000, qui constitue une mesure aussi opportune qu'importante dans l'optique de la réconciliation et des préparatifs du dialogue intercongolais préconisé dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka mais déplore le maintien en détention de nombreux autres prisonniers politiques et les arrestations intervenues depuis cette date;

g) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, de la tenue, en décembre 1999, à Kinshasa, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du forum sur la démobilisation des enfants soldats et la protection des droits de l'homme, et des mesures de démobilisation des enfants prises par le Gouvernement et par le Rassemblement congolais pour la démocratie, et encourage les autres parties au conflit à faire de même;

h) Du rapatriement en République démocratique du Congo, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et en conformité avec le droit international humanitaire, des personnes exposées à un risque en raison de leur origine ethnique, mais déplore que le Gouvernement ait apparemment été incapable d'assurer leur protection dans un premier temps;

i) De la libération de prisonniers de guerre, et demande l'accélération des échanges de prisonniers;

j) De la décision que le Conseil de sécurité a prise dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 tendant à autoriser le renforcement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

k) De l'oeuvre accomplie par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix en République démocratique du Congo;

l) De la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour la République démocratique du Congo;

2. *Se déclare préoccupée* par :

a) Les répercussions néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile de tout le territoire de la République démocratique du Congo;

b) Les violations constantes de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le recours continu à une phraséologie belliciste;

c) La situation inquiétante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans l'est du pays, et la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur tout le territoire, qui restent souvent impunies, et à cet égard condamne :

i) Les massacres de civils perpétrés pendant le conflit, qui constituent une riposte disproportionnée aux attaques, dont les plus récents sont ceux de la route de Lisenda-8, et de Katogata, Kamanyola, Lurbarika, Luberezi, Ngenge, Kalehe, Kilambo, Cidaho, Uvira, Shabunda et Lusenda-Lumumba;

ii) Les affrontements de Kisangani, dont les plus récents remontent à mai et juin 2000, qui ont opposé les forces ougandaises aux forces rwandaises, et qui ont fait de nombreuses victimes civiles;

iii) Les bombardements de l'hôpital de Libenge et les bombardements de Gemena et autres localités, qui ont touché les populations civiles;

iv) Les affrontements entre les ethnies Hema et Lendu dans la province de l'est où des milliers de Congolais ont déjà été tués;

v) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme, les informations faisant état de violences sexuelles contre des femmes et des enfants, et la persistance du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats, et, dans l'est du pays en particulier, de représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;

vi) Le fait que des civils aient été traduits devant la Cour militaire et condamnés à mort par celle-ci;

d) La multiplication et la prolifération excessives des armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région, ainsi que leurs conséquences néfastes pour les droits de l'homme;

e) Les atteintes aux libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays;

f) Les actes d'intimidation à l'égard de représentants des Églises et de la société civile, sur l'ensemble du territoire congolais, et les massacres de ces personnes dans l'est du pays;

g) La profonde insécurité, qui fait que les organisations humanitaires accèdent plus difficilement aux populations touchées;

h) Les informations signalant l'exploitation illicite des ressources naturelles et d'autres richesses de la République démocratique du Congo;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

a) D'oeuvrer à l'application intégrale des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et de faciliter le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout le territoire, comme elles en sont convenues lors des négociations politiques intercongolaises qui se sont déroulées dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et souligne la nécessité d'ouvrir, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, un dialogue politique sans exclusive entre tous les Congolais en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

b) De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et au Plan de désengagement de Kampala;

c) De défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁶⁶ et des Protocoles additionnels de 1977⁶⁶ s'y rapportant, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁶⁷, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶⁸ et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;

d) De cesser toute répression à l'encontre des personnes exerçant leurs libertés fondamentales;

e) D'établir des conditions propices au déploiement rapide et sûr de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

f) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel humanitaire sur le territoire de la République démocratique du Congo et de garantir l'accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel humanitaire à toutes les

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

⁶⁷ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York University Press, 1915).

⁶⁸ Résolution 260 A (III).

populations touchées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

g) De renoncer immédiatement à l'emploi d'enfants soldats, qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de les démobiliser;

h) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir une protection et un traitement équitable et conforme à la loi;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) À honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire;

b) À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà ses frontières;

c) À honorer son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de réformer la justice militaire, et, en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵³, de ne plus y assujettir des civils;

d) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, notamment de la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

e) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

f) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris d'engager le processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme le prévoit l'Accord de cessez-le-feu, et à créer, dans cette optique, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et reflétant pleinement les aspirations de tous les habitants du pays, notamment en levant les restrictions qui pèsent sur les activités des partis politiques et en garantissant le pluralisme politique afin de préparer la voie à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières;

g) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

h) À coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des

droits de l'homme soient traduites en justice conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière;

i) À collaborer étroitement et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

j) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et demande au Rapporteur spécial de lui rendre compte de la question à sa cinquante-sixième session.

Projet de résolution VII Situation des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁰ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷¹,

Rappelant sa résolution 54/187 du 17 décembre 1999 et prenant note de la résolution 2000/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000⁷², et de la décision 2000/277 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2000,

Prenant note du rapport de M. Adama Dieng, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti⁷³,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur la Mission internationale civile d'appui en Haïti⁷⁴ et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 mars 2000⁷⁵,

Prenant note du rapport de la visite en Haïti du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences⁷⁶, et encourageant le Gouvernement haïtien à donner activement suite aux recommandations qu'il contient,

Constatant que la démocratie, le développement, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont en relation étroite et se renforcent mu-

⁶⁹ Résolution 217 A (III).

⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷¹ Résolution 34/180, annexe.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

⁷³ Voir A/55/335.

⁷⁴ A/55/154.

⁷⁵ S/PRST/2000/8.

⁷⁶ E/CN.4/2000/68/Add.3.

tuellement, et que la communauté internationale s'est engagée à soutenir, renforcer et promouvoir ce principe,

Notant la création de la Mission internationale civile d'appui en Haïti, dont le mandat consiste à soutenir le processus de démocratisation; à aider les autorités haïtiennes à mettre en place des institutions démocratiques et à réformer et à renforcer l'appareil judiciaire du pays, notamment ses institutions pénales, et à promouvoir l'Office de la protection du citoyen; à appuyer les efforts du Gouvernement haïtien visant à professionnaliser la police nationale haïtienne grâce à un programme spécial de formation et d'assistance technique; à aider le Gouvernement à coordonner les aides bilatérales et multilatérales dans ce domaine et à soutenir les initiatives qu'il prend pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à apporter une assistance technique pour l'organisation d'élections démocratiques et à collaborer avec le Gouvernement haïtien pour coordonner l'assistance bilatérale et multilatérale,

Saluant le travail accompli par l'Organisation des États américains en Haïti, en particulier les efforts qu'elle fait pour promouvoir la concertation entre les acteurs politiques haïtiens et entre les groupes de la société civile, à la suite des élections législatives tenues le 21 mai 2000,

Préoccupée par le fait qu'aucune solution n'a encore été dégagée au sujet des manquements constatés dans le déroulement des élections, le 21 mai 2000, et surtout ceux qui ont été constatés par les observateurs nationaux et internationaux, et consignés dans le rapport de la mission d'observation des élections de l'Organisation des États américains,

Soulignant l'importance de la tenue d'élections législatives légitimes pour le fonctionnement de la démocratie, pour le respect de la légalité et pour l'exercice par tous les Haïtiens de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les autorités haïtiennes dans leur lutte contre l'impunité, qui ont abouti à la condamnation de policiers responsables du massacre de Carrefour Feuilles et à l'ouverture du procès des auteurs présumés du massacre de Raboteau,

Déplorant les difficultés grandissantes que rencontre la presse pour s'exprimer librement depuis les graves incidents d'avril 2000,

Rappelant les déclarations des autorités haïtiennes aux termes desquelles le Gouvernement haïtien reste résolu à faire respecter les droits de l'homme et l'encourageant à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la promotion, la défense et la garantie de ces droits,

Soulignant qu'il faut aussi que le Conseil électoral provisoire soit pleinement représentatif de la scène politique haïtienne, et notamment de l'opposition, et qu'il soit impartial, neutre et efficace dans la préparation et la conduite des prochaines élections présidentielles et sénatoriales,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, à son représentant en Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, des efforts qu'ils continuent de déployer pour affermir les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Félicite* la Mission de police civile en Haïti d'avoir entraîné et encadré la Police nationale haïtienne, et sait gré à la Mission civile internationale en Haïti de tout ce qu'elle fait pour suivre la situation des droits de l'homme et soutenir les institutions démocratiques, missions dont les mandats se sont achevés le 15 mars 2000, ouvrant la voie à la Mission internationale civile d'appui en Haïti (MICAH), qui a pour mandat de consolider et de valoriser les résultats obtenus à ce propos;

3. *Souligne* qu'il faut que la Police nationale haïtienne continue à s'efforcer d'améliorer son fonctionnement, grâce notamment à une assistance technique et à une action de formation et d'éducation, pour remplir efficacement sa tâche dans le respect des droits de l'homme, afin d'enrayer la progression alarmante de l'insécurité dans le pays;

4. *Renouvelle* son invitation au Gouvernement haïtien à ratifier, dès que possible, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁷ et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁸;

5. *Prie* tous les gouvernements intéressés de fournir au Gouvernement haïtien des informations et une documentation l'aidant à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme afin de concourir à l'effort qu'accomplissent les autorités haïtiennes pour lutter contre l'impunité et pour faciliter la réconciliation;

6. *Demande* au Gouvernement haïtien de poursuivre les réformes structurelles de la police et de la justice et l'amélioration du secteur pénitentiaire, d'enquêter comme il convient sur les crimes à motivation politique et d'en poursuivre les auteurs conformément à la loi haïtienne, de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions illégales et les détentions d'individus, par les autorités, en violation des ordonnances de mise en liberté rendues par les tribunaux, et d'offrir la garantie de procédures régulières s'inscrivant dans des délais raisonnables;

7. *Réaffirme* l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, et encourage le Gouvernement haïtien à continuer les poursuites contre les personnes que la Commission a accusées de violations des droits de l'homme et à créer des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, particulièrement les femmes, les enfants et les membres de leur famille;

8. *Salue* la décision du Conseil permanent de l'Organisation des États américains tendant à ce que cette organisation, conjointement avec la Communauté des Caraïbes, et avec des acteurs politiques et groupes de la société civile, apporte son appui au Gouvernement haïtien et à tous les autres acteurs concernés, afin de dégager des choix dès que possible et de formuler des recommandations visant à résoudre les difficultés résultant des interprétations divergentes de la loi électorale, et exprime l'espoir que le Gouvernement haïtien et les autres autorités prendront les décisions concrètes qui s'imposent et que cela aboutira à un renforcement de la démocratie dans ce pays;

⁷⁷ Résolution 39/46, annexe.

⁷⁸ Voir résolutions 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.

9. *Note avec intérêt* la proximité des élections présidentielles et des élections qui se tiendront pour le renouvellement d'un tiers du Sénat, et demande instamment au Gouvernement haïtien et aux autres autorités d'assurer les garanties nécessaires à la tenue de ces élections, dans un climat transparent et sûr les rendant crédibles, en accord avec les acteurs politiques et les groupes de la société civile haïtiens, notamment en rétablissant la crédibilité du Conseil électoral provisoire, par un vrai dialogue, avec l'appui de la communauté internationale, y compris l'Organisation des États américains;

10. *Rappelle avec satisfaction* l'initiative prise par le Gouvernement haïtien, en collaboration avec la communauté internationale et les associations féminines, d'adopter des mesures de défense des droits fondamentaux des femmes et de lutte contre la violence dont elles sont victimes, grâce à une formation du personnel judiciaire et à la diffusion d'informations sur les droits des femmes à tous les niveaux du système d'enseignement, et encourage Haïti à poursuivre ces efforts;

11. *Encourage* le Gouvernement haïtien à continuer de promouvoir les droits des enfants, en particulier leur droit à l'éducation;

12. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à envisager, quand les conditions le permettront, de continuer leur participation à la reconstruction et au développement d'Haïti;

13. *Encourage* le Gouvernement haïtien à contribuer au renforcement du Bureau de la protection du citoyen, grâce notamment, s'il y a lieu, à une représentation régionale intégrant le souci de la parité hommes-femmes, et à la mise en place d'un programme de coopération technique, en collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission internationale civile d'appui en Haïti;

14. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti.

Projet de résolution VIII

Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁰ et les règles reconnues du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸¹ et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions⁸²,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

⁷⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁸⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

⁸² *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸³, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁰, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁴, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁵ et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸⁶, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁷,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions et déclarations du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant en outre que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle central et impartial dans le cadre des efforts déployés sur le plan international pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts faits aux niveaux national, régional et international pour trouver une solution à ce conflit persistant au moyen d'un large dialogue faisant intervenir tous les protagonistes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de reconstruction en Afghanistan,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁸⁸ ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et engage le Rapporteur spécial à continuer à s'acquitter de son mandat;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif et Bamyán, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans la zone de Taloqan, ce qui a provoqué parmi la population civile des déplacements forcés et massifs qui ont touché en particulier les femmes et les enfants;

3. *Condamne* les nombreuses violations et atteintes dont font l'objet le droit humanitaire et les droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, condamne également le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans un conflit armé, et condamne en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

⁸³ Résolution 260 A (III).

⁸⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁸⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁸⁷ Résolution 34/180, annexe.

⁸⁸ Voir A/55/346.

4. *Condamne à nouveau* l'assassinat par les Taliban, en violation flagrante des règles établies du droit international, de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban, et engage les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* :

a) Que les droits de l'homme continuent d'être régulièrement violés en Afghanistan;

b) Que des informations confirmées continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment qu'elles sont soumises à toutes les formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

c) Que les hostilités armées s'intensifient en Afghanistan et que le conflit présente une grande complexité, notamment par ses aspects ethniques, religieux et politiques, d'où de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique;

d) Que des millions de réfugiés afghans continuent à fuir vers la République islamique d'Iran, le Pakistan, le Tadjikistan et d'autres pays;

e) Que des activités de subsistance sont délibérément détruites;

f) Que des restrictions importantes ont été imposées par les Taliban aux opérations menées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui fournissent une assistance à l'Afghanistan, et prend note de l'incidence négative de ces restrictions, s'agissant de l'aide apportée aux femmes, aux enfants, notamment les filles, et aux autres groupes très vulnérables;

6. *Constate également avec une profonde préoccupation* la grave détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans les plaines de Shamali, dans la vallée de Panjshir et dans le nord-est, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

7. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire, notamment de combustible servant à des fins militaires, lorsqu'il est possible de déterminer l'emploi qui en est fait, ainsi qu'à toute aide militaire, notamment sous forme d'instruction ou de fourniture de personnel militaire étranger à toute partie au conflit;

8. *Souligne* la nécessité d'une réconciliation nationale et de l'établissement de l'état de droit, de règles de bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan ainsi que celle d'entreprendre en parallèle des travaux majeurs de reconstruction et de redressement;

9. *Prie instamment* toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités et d'oeuvrer et coopérer pleinement avec le Représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement du conflit en Afghanistan en date du 19 juillet 1999⁸⁹, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

d) De respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes et biens appartenant à la population civile, notamment les habitations, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de s'associer au programme de déminage de l'Organisation des Nations Unies et de protéger le personnel de ce programme, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'ouvrir de véritables voies de recours aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations;

f) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et demande instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

10. *Enjoint* à toutes les parties afghanes de remplir leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

11. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

⁸⁹ A/54/174-S/1999/812, annexe.

a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les empêchant d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, y compris lorsqu'il s'agit d'emplois dans les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination et dans l'égalité, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;

g) L'accès effectif, en toute égalité, des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

12. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁹⁰ sur sa mission en Afghanistan;

13. *Exhorte* toutes les parties afghanes à respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁷, afin de mettre un terme sans délai à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, à prendre d'urgence des mesures visant à garantir le respect de toutes les libertés fondamentales et à respecter le droit international humanitaire dans la conduite des hostilités;

14. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales sur tout le territoire afghan;

15. *Rappelle* qu'elle avait invité le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et traitements cruels en Afghanistan, déplore profondément l'absence de coopération de la part des parties afghanes, exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris de collaborer à une telle enquête, et prenant acte du résumé du rapport d'enquête⁹¹, exprime à toutes les parties ses profonds regrets face à l'insuffisance des résultats;

16. *Prend note avec une profonde préoccupation* des informations récentes faisant état d'exécutions sommaires de prisonniers dans les zones tenues par les Taliban, dans le nord de l'Afghanistan, informations démenties par les Taliban, qu'elle

⁹⁰ E/CN.4/2000/68/Add.4 du 13 mars 2000.

⁹¹ A/54/626, annexe.

engage à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de faire toute la lumière sur ces allégations;

17. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire à faire en sorte que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en cours en Afghanistan soit achevé dès que possible et que les questions relatives à l'égalité des sexes et les droits de l'enfant soient entièrement pris en compte dans la mission des observateurs;

18. *Lance un appel* à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils apportent une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin, et exhorte toutes les parties afghanes à garantir la circulation libre, sûre et sans entraves de tout le personnel humanitaire dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix;

19. *Se déclare profondément préoccupée* par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés;

20. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation, et en particulier demande aux Talibans de faciliter la prochaine visite du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-sixième session, compte tenu des éléments nouveaux que pourront fournir la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.